



2-19-1065

Note de présentation relative au projet de décret portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et dérivés

A fin décembre 2019, le stock du blé tendre qui serait détenu sur le marché national par les opérateurs céréaliers (Minoteries et Organismes Stockeurs), est estimé à 9 millions de quintaux, soit l'équivalent d'environ 2,5 mois d'écrasement des minoteries industrielles.

A ce sujet, il est à rappeler que dans le but de maintenir un stock minimum permettant la fluidité de l'approvisionnement du marché et bénéficier de la conjoncture internationale, le décret n° 2-19-810 du 23 septembre 2019 a revu à la baisse le droit d'importation appliqué au blé tendre à 35% au lieu de 135% et ce, à compter du 1er octobre 2019.

Par ailleurs, à l'échelle internationale, les cours mondiaux du blé tendre ont augmenté, depuis le mois d'octobre 2019. Cette situation s'explique notamment par les retards de moisson en Amérique du Nord ; la détérioration des perspectives de production en Australie et en Argentine ; et les retards des emblavements en Europe causés par les conditions climatiques.

Sur la base des niveaux actuels des cours observés sur le marché mondial du blé tendre et du taux du droit d'importation de 35% en vigueur, le prix du blé tendre, sortie ports marocains, ont augmenté depuis le début du mois d'octobre de 12 à 15 dollars/Tonne par rapport au prix actuel.

Tenant compte de ce qui précède, et afin de permettre un approvisionnement du marché national dans les meilleures conditions de prix, il est proposé de suspendre la perception du droit d'importation appliqué au blé tendre et ce, du 02 janvier au 30 avril 2020.

Tel est l'objet du projet de décret, ci-joint.

Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Signé : Mohamed BENCHABOUN

Projet de décret n° du (.....) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5;

Vu la loi des finances n° 70.19 pour l'année budgétaire 2020 promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 2 paragraphe I;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le (.....),

DECRETE

ARTICLE PREMIER.- Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90 est suspendue et ce, du 2 janvier 2020 jusqu'à 30 avril 2020.

ARTICLE 2.- La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ARTICLE 3.- Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le (.....)

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances et de la
réforme de
l'administration

Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Signé : Mohamed BENCHABOUN

Le ministre de
l'agriculture, de la pêche
maritime, du
développement rural et
des eaux et forêts

Aziz AKHANNOUCH

Le ministre de l'industrie,
du commerce, de
l'économie verte et
numérique

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
de l'Economie verte et Numérique

Signé : Moulay Hafid ELALAMY